



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 12.12.2012
COM(2012) 744 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures
d'insolvabilité**

{SWD(2012) 416 final}

{SWD(2012) 417 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Contexte général

La présente proposition modifie le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (le «règlement sur l'insolvabilité» ou le «règlement»).

Le règlement sur l'insolvabilité établit un cadre européen pour les procédures d'insolvabilité transfrontières. Il s'applique dès lors qu'un débiteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, a des actifs ou des créanciers dans plus d'un État membre. Le règlement détermine la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. Les procédures principales doivent être ouvertes dans l'État membre où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, et les effets de ces procédures sont reconnus dans l'ensemble de l'UE. Les procédures secondaires peuvent être ouvertes au lieu où le débiteur a un établissement: les effets de ces procédures se limitent alors aux actifs situés dans cet État. Le règlement contient également des règles relatives à la législation applicable et certaines règles relatives à la coordination entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires. Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark qui ne participe pas à la coopération judiciaire dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité a été adopté en mai 2000 et est applicable depuis le 31 mai 2002. Dix ans après l'entrée en vigueur dudit règlement, la Commission a examiné son fonctionnement dans la pratique, et elle juge nécessaire d'y apporter des modifications.

1.2. Nécessité de révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

Bien qu'il soit généralement considéré que le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité facilite effectivement les procédures d'insolvabilité transfrontières au sein de l'Union européenne, la consultation des parties intéressées et des études juridiques et empiriques commandées par la Commission ont fait apparaître une série de problèmes liés à son application pratique. De plus, le règlement ne tient pas suffisamment compte des priorités actuelles de l'UE ni des pratiques nationales relatives à la législation sur l'insolvabilité, notamment les actions visant le redressement des entreprises en difficulté. L'évaluation dudit règlement a essentiellement mis en avant cinq grandes lacunes:

- le champ d'application du règlement ne couvre pas les procédures nationales prévoyant la restructuration d'une entreprise en situation de pré-insolvabilité («procédures de pré-insolvabilité») ni les procédures qui maintiennent en place la direction existante («procédures hybrides»). Or de telles procédures ont récemment été introduites dans de nombreux États membres¹ et sont jugées de nature à accroître les chances de réussite en cas de restructuration d'une entreprise. En outre, plusieurs procédures d'insolvabilité personnelle ne relèvent pas à l'heure actuelle du champ d'application du règlement.

¹ Pour un aperçu des procédures nationales de pré-insolvabilité et des procédures hybrides, veuillez vous reporter à la section 2 du rapport de la Commission du 12 décembre 2012 sur l'évaluation du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

- il est parfois malaisé de déterminer quel est l'État membre compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. S'il est largement admis que la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale doit être celle de l'État membre où le centre des intérêts principaux du débiteur est situé, l'application de ce concept dans la pratique a parfois posé des problèmes. Les dispositions du règlement concernant la compétence ont également suscité des critiques au motif qu'elles permettent aux entreprises et aux personnes physiques de rechercher la juridiction la plus favorable (forum shopping) en déplaçant abusivement le centre des intérêts principaux;
- des problèmes concernant les procédures secondaires ont également été mis en lumière. L'ouverture d'une procédure secondaire peut entraver la gestion efficace du patrimoine du débiteur. Lorsqu'une procédure secondaire est ouverte, le syndic de la procédure principale n'a plus de contrôle sur les actifs situés dans l'autre État membre, ce qui rend plus difficile une vente du débiteur sur la base de la continuité des activités². De plus, à l'heure actuelle, les procédures secondaires doivent être des procédures de liquidation, ce qui fait obstacle à la réussite d'une restructuration du débiteur;
- des problèmes se posent également en ce qui concerne les règles de publicité des procédures d'insolvabilité et la production des créances. Actuellement, il n'est obligatoire de publier ou d'enregistrer les décisions ni dans les États membres où une procédure a été ouverte ni dans les États membres où le débiteur a un établissement. Il n'existe pas non plus de registre européen d'insolvabilité qui permettrait de faire des recherches dans plusieurs registres nationaux. Néanmoins, le bon fonctionnement des procédures d'insolvabilité transfrontières repose en grande partie sur la publicité des décisions pertinentes concernant une procédure d'insolvabilité. Il faut que les juges sachent si des procédures ont déjà été ouvertes dans un autre État membre et que les créanciers ou éventuels créanciers sachent que des procédures ont été entamées. De plus, il est difficile et coûteux pour les créanciers, en particulier les petits créanciers et les PME, de produire des créances en vertu du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité;
- enfin, le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques en ce qui concerne l'insolvabilité de groupes multinationaux d'entreprises, alors qu'un grand nombre de cas d'insolvabilité transfrontière concerne des groupes d'entreprises. Conformément au postulat de base dudit règlement, des procédures distinctes doivent être ouvertes pour chacun des membres du groupe, et ces procédures sont totalement indépendantes les unes des autres. L'absence de dispositions spécifiques concernant l'insolvabilité de groupes d'entreprises compromet souvent les perspectives de réussite de la restructuration d'un groupe dans son ensemble et peut mener à son démembrement.

L'évaluation détaillée de l'application du règlement dans la pratique est exposée dans le rapport de la Commission qui accompagne la présente proposition. Une analyse approfondie des problèmes posés par le règlement actuel ainsi que de l'incidence des différentes options

² Sur la base de cette notion de «continuité des activités», principalement utilisée en comptabilité, les comptables établissent des états financiers en partant de l'hypothèse qu'aucune liquidation n'interviendra dans les douze prochains mois.

envisagées pour y remédier figure dans l'analyse d'impact de la Commission également jointe à la présente proposition.

L'objectif global de la révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité est d'améliorer l'efficacité du cadre européen visant à résoudre les cas d'insolvabilité transfrontières, de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Cet objectif est lié aux priorités politiques actuelles de l'UE visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020. La révision du règlement contribuera à assurer un développement harmonieux et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative en faveur des PME «Small Business Act»³. Cette révision constitue aussi l'une des principales actions figurant dans l'Acte pour le marché unique II⁴.

2. CONSULTATION ET ANALYSE D'IMPACT

L'élaboration de la présente proposition a été précédée d'une consultation du public intéressé, des États membres, d'autres institutions et d'experts sur les problèmes actuellement posés par le règlement en vigueur et sur les solutions qui pourraient y être apportées. Le 29 mars 2012, la Commission a lancé une consultation publique qui a récolté un total de 134 réponses. La Commission a également pris en considération les résultats d'une étude externe visant à évaluer l'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, qui a été réalisée par un consortium des universités d'Heidelberg et de Vienne. Des données empiriques sur l'incidence des différentes options de réforme ont été collectées dans le cadre d'une autre étude externe menée par un consortium composé de GHK et de Milieu. Ces deux études seront publiées conjointement à la présente proposition sur le site internet de la DG Justice. Deux réunions rassemblant des experts nationaux se sont tenues en avril et en octobre 2012. En outre, la Commission a mis sur pied un groupe d'experts privés spécialisés dans le domaine de l'insolvabilité transfrontière, qui s'est réuni à cinq reprises entre mai et octobre 2012 et a fait part de ses réflexions sur les problèmes et options en la matière et sur la rédaction du règlement révisé.

Le point de vue des parties prenantes sur les principaux éléments de la réforme peut être résumé comme suit:

- en ce qui concerne la portée du champ d'application du règlement, une large majorité des parties prenantes estimaient que le règlement devrait englober les procédures de pré-insolvabilité et les procédures hybrides. Les avis étaient partagés sur la nature exacte des procédures à couvrir et, en particulier, sur les cas nécessitant un contrôle juridictionnel. La majorité des personnes interrogées considéraient que le règlement devrait s'appliquer aux particuliers et aux indépendants;
- en ce qui concerne la compétence, les trois quarts des personnes interrogées approuvaient le recours à la notion de centre des intérêts principaux pour déterminer le lieu de la procédure principale. Cependant, la plupart des personnes interrogées considéraient que l'interprétation par la jurisprudence de l'expression «centre des intérêts principaux» posait des problèmes pratiques.

³ COM(2008)394 du 25.6.2008.
⁴ COM(2012).....

Près de la moitié d'entre elles témoignait de cas de déplacement abusif du centre des intérêts principaux⁵;

- en ce qui concerne la relation entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires, près de la moitié des personnes interrogées se déclaraient insatisfaites de la coordination entre celles-ci;
- en ce qui concerne la publication des procédures, les trois quarts des personnes interrogées estimaient que l'absence d'obligation de publier la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constitue un problème. Près de la moitié des personnes qui ont exprimé leur point de vue considéraient que la production des créances posait problème;
- en ce qui concerne l'insolvabilité de groupes d'entreprises, près de la moitié des personnes interrogées jugeaient que le règlement n'est pas efficace dans les procédures d'insolvabilité concernant des membres d'un groupe multinational d'entreprises.

La Commission a examiné les coûts et avantages des principaux aspects de la réforme proposée dans l'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

Les éléments de la proposition de réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité peuvent être résumés comme suit:

- **champ d'application:** la proposition élargit le champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité de façon à y inclure les procédures hybrides et les procédures de pré-insolvabilité, ainsi que les procédures de décharge de dettes et d'autres procédures d'insolvabilité relatives aux personnes physiques qui ne relèvent pas à l'heure actuelle de ladite définition;
- **compétence:** la proposition clarifie les règles de compétence et améliore le cadre procédural pour la détermination de la compétence;
- **procédures secondaires:** la proposition prévoit une gestion plus efficace des procédures d'insolvabilité, en permettant aux juridictions de refuser l'ouverture de procédures secondaires qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts des créanciers locaux, en supprimant la condition exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation et en améliorant la coopération entre procédure principale et procédures secondaires, notamment en étendant les exigences de coopération aux juridictions compétentes;
- **publicité des procédures et production des créances:** la proposition

⁵ En ce qui concerne l'ampleur de ce problème, voir la section 3.4.1 du rapport d'analyse d'impact de la Commission accompagnant la présente proposition.

exige des États membres qu'ils publient dans un registre électronique accessible à tous les décisions pertinentes rendues par des juridictions dans des affaires d'insolvabilité transfrontières et prévoit l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité. Elle prévoit également l'introduction de formulaires uniformisés pour la production des créances;

- **groupes d'entreprises:** la proposition prévoit la coordination des procédures d'insolvabilité concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises en imposant aux juridictions et syndics intervenant dans les différentes procédures principales l'obligation de coopérer et de communiquer entre eux; de plus, la proposition donne aux syndics intervenant dans de telles procédures les instruments procéduraux leur permettant d'exiger une suspension des autres procédures qui y sont liées et de proposer un plan de redressement pour les membres du groupe qui font l'objet de procédures d'insolvabilité.

3.1.1. *Champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité*

La proposition élargit le champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en modifiant la définition actuelle de l'expression «procédure d'insolvabilité» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1. À cet égard, il est proposé d'y inclure les procédures qui ne prévoient pas l'intervention d'un syndic mais dans lesquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction. Ainsi, grâce à cette modification, les procédures dans lesquelles le débiteur n'est pas dessaisi sans qu'il y ait désignation d'un syndic pourraient bénéficier de la reconnaissance des effets des procédures d'insolvabilité à l'échelle de l'UE apportée par le règlement. Par ailleurs, du fait de cette modification, davantage de procédures d'insolvabilité personnelle pourraient être couvertes par le règlement. En outre, il est proposé de faire expressément référence aux procédures relatives à l'ajustement des dettes et aux plans de redressement, afin d'inclure également ces procédures qui permettent au débiteur de trouver un arrangement avec ses créanciers à un stade de pré-insolvabilité. Ces modifications permettraient par ailleurs de mieux articuler le règlement avec l'approche suivie par la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁶.

Si l'élargissement du champ d'application du règlement est important pour garantir l'efficacité des procédures de pré-insolvabilité et des procédures hybrides dans un contexte transfrontière, il ne s'agit pas pour autant d'y englober les procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles. Il existe en effet un certain nombre de procédures nationales de pré-insolvabilité dans le cadre desquelles le débiteur entame des négociations avec (certains) créanciers en vue de parvenir à un accord sur son refinancement ou sa réorganisation, sans que ces informations soient rendues publiques. Ces procédures peuvent comporter un moratoire concernant des procédures individuelles d'exécution ou empêcher des créanciers de demander l'ouverture de procédures d'insolvabilité pendant un certain temps, de façon à accorder un «ballon d'oxygène» au débiteur. Bien que ces procédures puissent jouer un rôle important dans certains États membres, il serait toutefois difficile, en raison de leur nature contractuelle et confidentielle, de reconnaître leurs effets à l'échelle de l'UE, une juridiction ou un créancier situé dans un autre État membre ne sachant pas nécessairement que de telles procédures sont en cours. Néanmoins, cela n'empêche pas que de telles procédures relèvent

⁶ http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html

du champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, dès lors qu'elles deviennent publiques.

La présente proposition ne prévoit pas de modifier le mécanisme actuel en vertu duquel les procédures d'insolvabilité nationales couvertes par le règlement figurent dans l'annexe A et les États membres décident de notifier une procédure d'insolvabilité particulière à inclure dans ladite annexe. Cependant, la proposition instaure une procédure selon laquelle la Commission procède à un examen minutieux des procédures d'insolvabilité nationales notifiées afin de déterminer si elles remplissent effectivement les conditions prévues par la définition révisée, de façon à garantir que seules les procédures conformes aux dispositions du règlement figurent dans l'annexe de ce dernier.

3.1.2. *Juridiction compétente pour ouvrir les procédures d'insolvabilité*

La proposition conserve la notion de centre des intérêts principaux, car elle garantit que les affaires seront traitées dans un ressort géographique avec lequel le débiteur a un lien véritable plutôt que dans celui que les fondateurs ont choisi. La notion de centre des intérêts principaux est également conforme à l'évolution internationale en la matière, puisqu'elle a été choisie comme norme juridictionnelle par la CNUDCI dans sa loi type sur l'insolvabilité internationale. Afin d'aider les administrateurs judiciaires à déterminer le centre des intérêts principaux, la proposition complète la définition de celui-ci; elle introduit également une disposition déterminant le centre des intérêts principaux des personnes physiques. En outre, un nouveau considérant clarifie les circonstances permettant de renverser la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux d'une personne morale correspond au lieu du siège statutaire; le libellé de ce considérant provient de la décision «Interdil» de la Cour de justice de l'Union européenne⁷.

La proposition améliore également le cadre procédural pour la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir une procédure. La proposition requiert que la juridiction examine sa compétence d'office avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité et qu'elle précise dans sa décision le fondement de sa compétence. De plus, la proposition octroie à tous les créanciers étrangers le droit d'attaquer la décision d'ouverture et garantit que ces créanciers soient informés de la décision d'ouverture de sorte qu'ils puissent exercer leurs droits de manière effective. Ces modifications visent à garantir que les procédures ne soient ouvertes que si l'État membre concerné dispose effectivement de la compétence requise. Il devrait en résulter une diminution des cas de recherche de la juridiction la plus favorable (forum shopping) par le déplacement abusif et non conforme à la réalité du centre des intérêts principaux.

Enfin, la proposition précise que les juridictions qui ouvrent des procédures d'insolvabilité sont également compétentes pour les actions qui dérivent directement de procédures d'insolvabilité ou qui s'y insèrent étroitement, comme les actions révocatoires. Cette modification codifie la jurisprudence de la CJUE dans la décision «DekoMarty⁸». Lorsqu'une telle action est liée à une autre action dirigée contre le même défendeur au titre des normes générales du droit civil et commercial, la proposition donne au syndic la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur si ces juridictions sont compétentes conformément au règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁹ (tel que modifié). Cette règle permettrait par exemple à un syndic de porter

⁷ Arrêt du 20 octobre 2011 dans l'affaire C-396/09.

⁸ Arrêt du 12 février 2009 dans l'affaire C-339/07.

⁹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

devant une même juridiction une action liée à la responsabilité d'un administrateur fondée sur le droit de l'insolvabilité et une action contre ce même administrateur fondée sur le droit de la responsabilité civile ou sur le droit des sociétés.

3.1.3. Procédures d'insolvabilité secondaires

Plusieurs modifications sont proposées dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion du patrimoine du débiteur lorsque ce dernier a un établissement dans un autre État membre.

- Si le syndic de la procédure principale présente une demande d'ouverture d'une procédure secondaire, la juridiction saisie devrait avoir la possibilité de refuser l'ouverture ou de reporter sa décision, s'il s'avérait que l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si un investisseur faisait une offre pour l'achat d'une entreprise sur la base de la continuité des activités et que cette offre rapportait davantage aux créanciers locaux qu'une liquidation des actifs de l'entreprise. L'ouverture d'une procédure secondaire ne devrait pas non plus être nécessaire si le syndic de la procédure principale promettait aux créanciers locaux qu'ils seraient traités dans le cadre de la procédure principale comme si la procédure secondaire avait été ouverte et leur garantissait, lors de la répartition des actifs, le respect des droits qui leur auraient été octroyés dans une procédure secondaire en ce qui concerne la détermination et le rang de leurs créances. Le recours à de telles «procédures secondaires virtuelles» a été développé dans plusieurs affaires d'insolvabilité transfrontières dans lesquelles une procédure principale a été ouverte au Royaume-Uni (notamment dans les procédures d'insolvabilité concernant Collins&Aikman, MG Rover et Nortel Networks). Les juridictions anglaises ont admis que les syndics anglais étaient autorisés à répartir une partie des actifs conformément à la législation de l'État membre où l'établissement était situé. La législation de nombreux États membres n'autorisant pas de telles pratiques à l'heure actuelle, la proposition instaure une règle de droit matériel permettant au syndic de prendre de tels engagements vis-à-vis des créanciers locaux, avec un effet contraignant sur le patrimoine.
- La proposition de modification n'affectera pas la possibilité qu'a le syndic de demander l'ouverture d'une procédure secondaire lorsque l'ouverture d'une telle procédure est susceptible de faciliter le traitement d'affaires complexes, par exemple en cas de licenciement d'un nombre considérable de travailleurs dans l'État où se situe l'établissement. Dans de tels cas, l'ouverture d'une procédure locale et la désignation d'un syndic local peuvent encore s'avérer utiles pour garantir une gestion efficace du patrimoine du débiteur.
- La proposition oblige la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire à entendre le syndic de la procédure principale avant de rendre sa décision. Cette modification vise à garantir que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire soit pleinement informée de tout plan de redressement ou de réorganisation étudié par le syndic et soit en mesure d'apprécier comme il se doit les conséquences de l'ouverture d'une procédure secondaire. Cette obligation s'accompagne du droit, pour le syndic, de contester la décision d'ouverture d'une procédure secondaire.

- La proposition supprime la condition actuelle exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation. Lorsqu'une procédure secondaire est ouverte, la juridiction d'ouverture peut choisir parmi l'éventail complet des procédures prévues par le droit national, y compris la restructuration. Cette modification garantit que l'ouverture de la procédure secondaire ne compromette pas automatiquement le plan de redressement ou de restructuration d'un débiteur dans son ensemble. Cette modification ne préjuge en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la récupération auprès d'entreprises insolvable¹⁰.
- De plus, la proposition améliore la coordination entre la procédure principale et les procédures secondaires en étendant aux juridictions concernées par ces procédures l'obligation de coopérer qui, à l'heure actuelle, n'incombe qu'aux syndics. Par conséquent, les juridictions seront obligées de coopérer et de communiquer entre elles; qui plus est, les syndics devront coopérer et communiquer avec la juridiction de l'autre État membre concernée par la procédure. La coopération entre les juridictions améliorera la coordination entre la procédure principale et les procédures secondaires, ce qui peut revêtir une importance capitale, par exemple lorsque l'approbation d'un protocole présentant un plan de redressement est nécessaire pour garantir une restructuration réussie.

3.1.4. *Publicité des procédures d'insolvabilité et production des créances*

La proposition prévoit qu'un certain nombre d'informations de base relatives aux procédures d'insolvabilité doivent être publiées dans un registre électronique accessible à tous gratuitement sur l'internet. Cette obligation concerne la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité, la date d'ouverture et, pour la procédure principale, la date de clôture de la procédure, le type de procédure, le débiteur, le syndic désigné, la décision d'ouverture de la procédure ainsi que la décision portant désignation du syndic, si elle est différente, et le délai fixé pour la production des créances. En raison des disparités qui existent entre les systèmes juridiques nationaux quant à la publication des procédures d'insolvabilité et aux différents besoins des créanciers, l'obligation de publication de ces informations est limitée aux entreprises, aux indépendants et aux professions libérales; elle ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité concernant les consommateurs. La proposition prévoit la mise en place d'un système permettant l'interconnexion des registres nationaux qui sera accessible via le portail européen e-Justice. La Commission fixera, au moyen d'un acte d'exécution, des critères minimums communs pour la recherche dans les registres et l'obtention des résultats, qui seront fondés sur les informations à publier dans les registres d'insolvabilité. L'interconnexion des registres nationaux garantira qu'une juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité soit en mesure d'établir si des procédures liées au même débiteur sont déjà en cours dans un autre État membre; elle permettra aussi aux créanciers de savoir si des procédures concernant le même débiteur ont été ouvertes et, dans l'affirmative, de déterminer de quels pouvoirs le syndic dispose, le cas échéant. Dans les cas où les débiteurs sont des entreprises, les États membres pourront se fonder sur les obligations découlant de la directive 2012/17/UE du 13 juin 2012 sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés¹¹. Toutefois, aux fins du présent règlement, la simple

¹⁰ Arrêt du 13 octobre 2011 dans l'affaire C-454/09 (Commission/Italie – «New Interline»).

¹¹ JO L 156 du 16.6.2012, p. 1.

information de l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un débiteur ne suffit pas pour coordonner les procédures d'insolvabilité transfrontières et permettre aux créanciers d'exercer leurs droits dans le cadre de ces procédures.

La proposition facilite de trois façons la production des créances pour les créanciers étrangers, notamment les petits créanciers et les PME. Premièrement, elle prévoit l'introduction de deux formulaires uniformisés au moyen d'un acte d'exécution, l'un pour la note à envoyer aux créanciers et l'autre pour la production des créances. Ces formulaires uniformisés seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, et les frais de traduction s'en verront ainsi réduits. Deuxièmement, la proposition donne aux créanciers étrangers un délai d'au moins 45 jours à compter de la publication de la notification d'ouverture des procédures dans le registre d'insolvabilité pour produire leurs créances, même si la législation nationale prévoit un délai plus court. Il y aura également lieu d'informer les créanciers de la contestation éventuelle de leur créance et de leur donner la possibilité d'apporter des éléments supplémentaires pour prouver leur créance. Enfin, une représentation en justice ne sera pas obligatoire pour produire une créance devant une juridiction étrangère, ce qui suppose une réduction des coûts pour les créanciers.

3.1.5. Insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises

La proposition crée un cadre juridique spécifique pour traiter l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises tout en conservant la démarche «entité par entité» qui sous-tend l'actuel règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. La proposition introduit l'obligation de coordonner les procédures d'insolvabilité relatives aux différents membres d'un même groupe d'entreprises en obligeant les juridictions et les syndicats concernés à coopérer entre eux selon des modalités similaires à celles proposées dans le contexte de la procédure principale et des procédures secondaires. Cette coopération peut revêtir différents aspects en fonction des circonstances. Les syndicats devraient notamment échanger toute information pertinente et coopérer à l'élaboration d'un plan de redressement ou de réorganisation lorsque cela s'impose. La possibilité de coopérer en ayant recours à des protocoles est expressément mentionnée afin de souligner l'importance pratique de ces instruments et d'en encourager l'utilisation. Les juridictions devraient notamment coopérer en échangeant des informations, en coordonnant, au besoin, la désignation de syndicats qui, à leur tour, peuvent coopérer les uns avec les autres, et en approuvant les protocoles qui leur sont présentés par les syndicats.

En outre, la proposition accorde à chaque syndic la qualité pour agir dans les procédures concernant un autre membre du même groupe. Plus précisément, le syndic a le droit d'être entendu dans ces autres procédures, de demander une suspension des autres procédures et de proposer un plan de réorganisation selon des modalités qui permettraient à la juridiction ou au comité de créanciers concerné de se prononcer sur ce plan. Par ailleurs, le syndic a le droit d'assister aux réunions des créanciers. Ces instruments procéduraux permettent au syndic qui a le plus grand intérêt à la réussite de la restructuration de toutes les entreprises concernées de présenter officiellement son plan de réorganisation dans le cadre d'une procédure concernant un membre du groupe, même si le syndic de cette procédure ne souhaite pas coopérer ou est opposé audit plan.

En prévoyant la coordination des différentes procédures relatives aux membres d'un même groupe, la proposition ne vise pas à empêcher la pratique en vigueur en ce qui concerne les groupes d'entreprises fortement intégrés, qui consiste à constater que le centre des intérêts principaux de tous les membres du groupe se situe en un seul et même endroit et, par conséquent, à n'ouvrir des procédures que dans un seul ressort géographique.

3.2. Base juridique

La présente proposition modifie le règlement n° 1346/2000, qui était fondé sur l'article 61, point c), et l'article 67, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la base juridique correspondante est l'article 81, paragraphe 2, points a), c) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas applicable au Danemark en vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé aux traités. Le titre V n'est pas non plus applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande, sauf décision contraire de ces deux pays, conformément aux dispositions pertinentes du protocole sur leur position à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, lorsqu'une proposition de la Commission modifie un acte existant et que le Royaume-Uni ou l'Irlande n'exercent pas leur droit de choisir de participer à la mesure portant modification, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, décider que la non-participation du pays concerné à la version modifiée de la mesure existante rend l'application de cette mesure impraticable pour d'autres États membres ou pour l'Union, auquel cas le délai de notification est prorogé. Si, à l'expiration du délai prorogé, le pays concerné n'a pas opté pour une participation, la mesure existante ne le lie plus et n'est plus applicable à son égard.

3.3. Subsidiarité et proportionnalité

Les différents éléments de la révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité exposés ci-dessus satisfont aux exigences en matière de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne la subsidiarité, les modifications proposées ne peuvent être réalisées par les seuls États membres, étant donné qu'elles requièrent la modification de dispositions existantes du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en ce qui concerne son champ d'application, la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, les dispositions relatives aux procédures secondaires, la publication des décisions et la production des créances. La modification dudit règlement requiert, par définition, l'intervention du législateur de l'Union. Bien que les registres électroniques d'insolvabilité puissent, en théorie, être créés par les seuls États membres, l'interconnexion de tels registres, en revanche, nécessite une action au niveau de l'Union. Par conséquent, les objectifs de l'action proposée, à savoir permettre l'interconnexion des registres d'insolvabilité à l'échelle de l'UE, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union.

En ce qui concerne la proportionnalité, la forme et le fond de l'action proposée ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité. En outre, l'analyse d'impact annexée à la présente proposition démontre que les avantages de chacune des modifications proposées compensent leurs coûts; les mesures proposées sont dès lors proportionnées.

3.4. Incidence sur les droits fondamentaux

Comme il est expliqué en détail dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, et conformément à la stratégie de l'Union pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tous les éléments de la réforme respectent les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux. Les modifications améliorent la situation des personnes concernées par des procédures d'insolvabilité transfrontières, du point de vue de leur droit de propriété, de la liberté d'entreprise et du droit de travailler, de la liberté

de circulation et de séjour, et du droit à un recours effectif. La proposition de modification visant à créer des registres d'insolvabilité électroniques accessibles à tous respecte le droit à la protection des données à caractère personnel et est proportionnelle aux objectifs poursuivis étant donné que des mesures seront mises en place pour garantir le respect de la directive 95/46/CE relative à la protection des données.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition aurait une incidence limitée sur le budget de l'UE. L'application informatique utilisée pour l'interconnexion des registres d'insolvabilité a déjà été développée et sera hébergée sur le portail e-Justice. L'incidence sur le budget de l'UE pour la période 2014-2020 ne consistera qu'en coûts d'hébergement et de maintenance de l'application informatique. Au total, ces coûts s'élèveraient à 1 500 000 EUR pour la période 2014-2020 et relèveraient de l'enveloppe financière du futur programme «Justice»¹².

¹² COM(2011)759 final.